



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingtième session

Genève, 14-17 janvier 2020

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements ONU n^{os} 68 (Mesure de la vitesse maximale
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁),
101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant)
et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)****Proposition d'amendements aux séries 06 et 07
d'amendements au Règlement ONU n^o 83
(Émissions polluantes des véhicules
des catégories M₁ et N₁)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Il vise à apporter des précisions supplémentaires au sujet du fondement de la restriction portant sur la contenance du réservoir d'essence des véhicules monocarburant à gaz et à régler certaines questions administratives soulevées lors de la transposition de la procédure WLTP. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020, tel que décrit dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Dans les séries 06 et 07 d'amendements

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.9, libellé comme suit :

« **5.3.9** Les véhicules nécessitant l'usage d'un réactif pour le système de traitement aval des gaz d'échappement doivent satisfaire aux prescriptions de l'appendice 6 du présent Règlement. ».

Paragraphe 5.3.1.2.1.2, lire :

« 5.3.1.2.1.2 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.3.1.2.1.1, les véhicules **monocarburant à gaz** pouvant fonctionner soit à l'essence soit avec un carburant gazeux, mais sur lesquels le circuit d'alimentation en essence sert **uniquement** en cas d'urgence ou pour le démarrage et dont le réservoir à essence a une contenance maximale de 15 litres, sont considérés aux fins de l'essai du type I comme des véhicules qui ne fonctionnent qu'avec un carburant gazeux. ».

Paragraphe 5.3.2.1.2, lire :

« 5.3.2.1.2 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.3.2.1.1, les véhicules **monocarburant à gaz** pouvant fonctionner à l'essence et avec un carburant gazeux, mais sur lesquels le circuit d'alimentation en essence sert **uniquement** en cas d'urgence ou pour le démarrage, et dont le réservoir à essence a une contenance maximale de 15 litres, sont considérés aux fins de l'essai du type II comme des véhicules fonctionnant uniquement avec un carburant gazeux. ».

Paragraphe 5.3.3.1.2, lire :

« 5.3.3.1.2 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.3.3.1.1, les véhicules **monocarburant à gaz** pouvant fonctionner à l'essence et avec un carburant gazeux, mais sur lesquels le circuit d'alimentation en essence sert **uniquement** en cas d'urgence ou pour le démarrage, et dont le réservoir à essence a une contenance maximale de 15 litres, sont considérés aux fins de l'essai du type III comme des véhicules fonctionnant uniquement avec un carburant gazeux. ».

Paragraphe 5.3.5.1, lire :

« 5.3.5.1 Cet essai doit être effectué sur tous les véhicules des catégories M_1 et N_1 équipés d'un moteur à allumage commandé, à l'exception de ceux qui fonctionnent uniquement avec un carburant gazeux (GPL ou GN). Les véhicules **monocarburant à gaz** pouvant fonctionner à l'essence et avec un carburant gazeux, mais sur lesquels le circuit d'alimentation en essence sert **uniquement** en cas d'urgence ou pour le démarrage, et dont le réservoir à essence a une contenance maximale de 15 litres, sont considérés aux fins de l'essai du type VI comme des véhicules fonctionnant uniquement avec un carburant gazeux. Les véhicules pouvant fonctionner à l'essence et avec du GPL ou du GN doivent être testés avec de l'essence uniquement pour l'essai du type VI.

Le présent paragraphe s'applique aux nouveaux types de véhicules des catégories N_1 et M_1 dont la masse maximale ne dépasse pas 3 500 kg. ».

Annexe 1, paragraphe 3.2.12.2.5.5, lire :

« 3.2.12.2.5.5 Schéma du réservoir de carburant, avec indication de la **capacité nominale** ~~contenance~~ et du matériau utilisé : ».

Annexe 7, paragraphe 4.7.2, lire :

« 4.7.2 La chambre doit être équipée d'un ou plusieurs ventilateurs ou soufflantes ayant un débit de 0,1 à 0,5 ~~m³/min~~-m³/s, pour assurer un brassage complet de l'atmosphère de l'enceinte. Il doit être possible d'obtenir une répartition régulière de la température et de la concentration en hydrocarbures dans la chambre pendant les mesures. Le véhicule placé dans l'enceinte ne doit pas être soumis directement à un courant d'air provenant des ventilateurs ou des soufflantes. ».

Annexe 11, paragraphe 3.1.1, lire :

« 3.1.1 L'accès au système OBD requis pour l'inspection, le diagnostic, l'entretien ou la réparation du véhicule doit être illimité et normalisé. Tous les codes d'erreurs liés aux émissions doivent être conformes au ~~paragraphe 6.5.3.4~~ **paragraphe 6.5.3.5** de l'appendice 1 de la présente annexe. ».

Dans la série 06 d'amendements uniquement

Paragraphe 1 de l'appendice 6, lire :

« 1. Introduction

Dans ~~la présente annexe~~ **le présent appendice** sont définies les prescriptions applicables aux véhicules dont le système de traitement aval visant à réduire les émissions nécessite l'emploi d'un réactif. Toute référence dans ~~la présente annexe~~ **le présent appendice** à un "réservoir de réactif" s'entend comme s'appliquant également aux autres contenants dans lesquels est stocké un réactif.

... ».

*Annexe 1, paragraphe 3, note de bas de page**, lire :*

« ** Les véhicules **monocarburant à gaz** ~~qui peuvent rouler à la fois à l'essence et au carburant gazeux mais dont le circuit d'essence est destiné uniquement aux cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une capacité maximale de 15 litres~~ seront considérés pour l'essai comme pouvant rouler uniquement au carburant gazeux. ».

Dans la série 07 d'amendements uniquement

Paragraphe 1 de l'appendice 6, lire :

« 1. Introduction

Le présent appendice définit les prescriptions applicables aux véhicules qui ont besoin d'un réactif pour leur système de traitement aval destiné à réduire les émissions. Les renvois faits dans ~~la présente annexe~~ **le présent appendice** à un "réservoir de réactif" doivent être compris comme s'appliquant également à d'autres récipients contenant un réactif.

... ».

Annexe 1, paragraphe 3, note de bas de page 8, lire :

« 8) Les véhicules **monocarburant à gaz** ~~qui peuvent rouler à la fois à l'essence et au carburant gazeux mais dont le circuit d'essence est destiné uniquement aux cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une capacité maximale de 15 l~~ seront considérés pour l'essai comme pouvant rouler uniquement au carburant gazeux. ».

II. Justification

1. Le corps du Règlement ONU n° 83 ne contient actuellement aucune référence à l'appendice 6, de sorte qu'il n'existe aucun moyen de savoir qu'il faut se conformer aux prescriptions de cet appendice pour les essais d'homologation des véhicules visés.

2. La définition de « véhicule monocarburant à gaz » a été clarifiée dans le document de travail ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/13 et incorporée dans l'amendement 12 à la révision 4 et dans l'amendement 8 à la révision 5 du Règlement ONU n° 83.
3. Toutefois, à la relecture de ce Règlement, il a été constaté que le texte de la définition avait été utilisé à plusieurs reprises au lieu du terme déjà défini.
4. La proposition vise à remplacer ces occurrences par le terme défini.
5. Trois mentions d'une « annexe » devraient en réalité se lire « appendice ».
6. La spécification relative aux soufflantes des installations de détermination des émissions par évaporation est depuis longtemps incorrecte. Cette erreur a été relevée au cours de l'élaboration du RTM ONU n° 15 et devrait également être corrigée dans le Règlement ONU n° 83 à des fins de cohérence.
7. Une erreur de renvoi a été relevée à l'annexe 11.
